

**Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour travaux
Parking annexe gare – avenue Henri Beaudalet**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 14 novembre 2023, par la société AUTAA – ZI, rue Denis Papin – 77390 VERNEUIL L'ETANG, pour une opération de maintenance sur antenne GSM située sur le château d'eau, avenue Henri Beaudalet à Ozoir-la-Ferrière,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 novembre 2023, la société AUTAA sera autorisée à stationner une grue mobile 100t et un camion nacelle 56m, sur chaussée et au droit du château d'eau sur le parking annexe gare avenue Henri Beaudalet à Ozoir-la-Ferrière, et en se conformant à la demande qu'elle a présentée.

ARTICLE 2 : Pour permettre cette intervention, la circulation et le stationnement seront réglementés au droit du château d'eau :

- 15 places de stationnement seront neutralisées et réservées à la société AUTAA,
- La circulation ne sera pas autorisée sur la voie centrale du parking

Seuls les véhicules de la société AUTAA et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à stationner et circuler. Le stationnement de tout autre véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement.

ARTICLE 3 : Le cheminement piéton sur trottoir sera maintenu et géré par homme trafic.

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 5 : La société AUTAA prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois à compter de sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 16 novembre 2023

Le Maire
Jean-François ONETO



AFFICHÉ
LE 21/11/2023.